Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 94 471 du 28 décembre 2012
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez né le 1er mars 1968 à Kindia, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous n'auriez jamais participé à des activités politiques. Le 19 février 2011, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 20 février 2011. Le 21 février 2011, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2004, vous auriez un commerce de matériaux de construction dans votre quartier, à Kindia. Chaque jour, une jeune femme, épouse d'un militaire d'origine ethnique sousou de votre quartier surnommé [C.C.], serait passée devant votre magasin et vous vous seriez salués. Le 14 octobre 2010,

vous auriez reçu une convocation de la gendarmerie qui vous aurait été remise par le chef de quartier. Vous auriez demandé à quelqu'un de la lire et cette personne vous aurait demandé si vous aviez une relation avec la femme d'un capitaine. Vous auriez répondu par la négative. Le 15 octobre 2010, vous auriez fermé votre magasin et vous vous seriez rendu à la gendarmerie. Sur place, un militaire se serait fâché contre vous. Il vous aurait tenu pour responsable de la mésentente avec son épouse, et ce en raison du fait qu'il vous soupçonnait d'entretenir une relation avec son épouse. Vous auriez répondu que sa femme passait bien devant votre magasin tous les jours mais qu'il ne se serait rien passé entre vous, hormis de simples salutations. Le commandant de la gendarmerie vous aurait alors fait enfermer dans une cellule où vous auriez été détenu deux ou trois jours. Vous auriez ensuite été transféré à la prison civile de Kindia où vous auriez été détenu jusqu'au 16 février 2011. Vous auriez été détenu, dans un premier temps, dans une cellule avec 166 codétenus ; vous auriez changé de cellule pendant 3 semaines avant de réintégrer votre première cellule. Le 16 février 2011, avec l'aide d'un de vos clients prénommé Alpha, vous vous seriez évadé de prison. Vous auriez séjourné dans la rue pendant 3 jours le temps pour votre ami - avec qui vous auriez un contact régulier pendant ces 3 jours - d'organiser votre voyage vers la Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus de contact avec votre pays d'origine.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre uniquement le militaire [C.C.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre uniquement un militaire surnommé [C.C.], qui vous aurait fait enfermer dans la prison civile de Kindia (CGRA, pages 6, 7 et 8). Ce dernier vous aurait soupçonné d'avoir une relation avec son épouse en raison du fait que vous vous seriez salués lors de ses passages devant votre commerce dans le cadre de ses déplacements pour se rendre au marché (ibid., pages 6, 12, 19 et 20). Or, vous avez fait état de méconnaissances et d'imprécisions qui ne me permettent pas d'évaluer le caractère crédible et fondé de cet élément à la base de votre demande d'asile. En effet, vous citez uniquement le surnom du militaire ; surnom qui est le diminutif du grade de capitaine (ibid., page 11). Invité à citer son nom, vous vous contentez de répondre ne pas savoir et que les gens l'appelaient [C.C.] (CGRA, page 12). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où d'une part, il s'agit d'une information élémentaire concernant la personne qui serait à l'origine des problèmes qui vous auraient poussé à quitter la Guinée, et d'autre part, que ce militaire serait de votre quartier et résiderait dans la même rue que vous (ibid., pages 12 et 20). De plus, il est peu vraisemblable que ce capitaine vous ait accusé d'entretenir une relation avec sa femme, vu que vos contacts avec cette dernière se seraient limités à de simples salutations (CGRA, pages 19 et 20). Toujours à ce sujet, vous ignorez de quelle manière il aurait appris que vous vous seriez salués lors de ses passages dans le cadre de ses déplacements (ibid., page 12). Interrogé sur ce que vous pouvez dire à propos de ce militaire, vous vous contentez de mentionner qu'il serait militaire, qu'il serait très connu à Kindia et qu'on l'appelle [C.C.] (ibid., page 12). Convié à expliquer de quelle manière et pourquoi il serait très connu, vos propos sont restés vagues. Ainsi, vous déclarez que les gens vous auraient dit que si vous aviez des problèmes avec [C.C.] alors c'est fini, vous leur auriez alors répondu en exprimant vos regrets (CGRA, pages 20 et 21). De telles déclarations ne reflètent aucun sentiment de vécu et sont totalement incohérentes de la part de quelqu'un qui déclare avoir quitté son pays en raison de persécutions de la part de ce militaire. Force est dès lors de constater qu'il m'est difficile, dans ces conditions, d'évaluer le bien fondé de votre crainte, et de tenir vos propos pour établis dans la mesure où vous donnez peu d'informations concrètes alors qu'il s'agit pourtant d'un élément fondamental que vous invoquez à la base de votre récit d'asile (pages 6 et 20).

Ensuite, vos déclarations concernant votre seule et unique détention et, partant, votre évasion se sont révélées lacunaires et incohérentes et ne reflètent aucun sentiment de vécu. Elles ne permettent dès lors pas de considérer que votre crainte en cas de retour soit crédible.

En effet, vous déclarez avoir passé plus de 4 mois dans la prison civile de Kindia (ibid., pages 4, 7 à 9). Hormis un séjour de 3 semaines dans une autre cellule, vous auriez été détenu avec 166 codétenus dans une même cellule (ibid, pages 7 à 9 et 15). Interrogé sur vos codétenus, vous n'avez été en mesure de citer un seul nom (CGRA, page 17). Vous vous expliquez en invoquant que vous ne parliez à personne (ibid., page 17). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante pour plusieurs raisons. D'une part, le seul détenu avec qui vous auriez discuté, de nationalité ivoirienne, aurait été en possession de la liste des détenus et qu'il aurait fait l'appel quotidiennement au moment de la distribution des repas (ibid., page 8). D'autre part, les gardes auraient relevé les présences chaque matin (ibid., page 17). Enfin, lorsque vous auriez changé de cellule, les gardes auraient pris notes des noms des détenus et de leurs motifs de détention (ibid., page 9). Ensuite, vous n'auriez parlé qu'avec un codétenu appelé « l'ivoirien » en raison de sa nationalité (ibid., page 16). Toutefois, vous ne savez pas le nom de ce codétenu ni la raison pour laquelle il aurait été emprisonné (CGRA, pages 16 et 17). Vous vous justifiez en expliquant ne pas l'avoir interrogé à ces sujets.

Hormis vos discussions avec « l'ivoirien » , vous n'auriez parlé à aucun autre détenu en raison de la surpopulation et vous vous contentiez de les saluer (CGRA, page 17). Confronté au fait que vous n'auriez parlé à personne pendant votre détention, vous déclarez que vous jouiez parfois aux cartes (ibidem). Invité à expliquer à quel jeu de cartes vous jouiez, vous revenez sur vos dires et déclarez que vous ne jouiez pas et que vous regardiez les autres jouer car vous auriez eu mal au pied. Interrogé sur l'identité des codétenus qui jouaient au cartes, vous répondez que le seul nom que vous connaissez c'est uniquement « l'ivoirien » (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez été détenu dans la même cellule avec ces personnes pendant plus de trois mois.

Ajoutons également que vous vous êtes montré imprécis et lacunaire concernant l'organisation de votre évasion (ibid., pages 9 à 11). En effet, vous déclarez qu'un de vos clients nommé Alpha, vous aurait retrouvé et vous aurait rendu visite en prison. Ce serait lui qui aurait organisé votre évasion. Vous ne sauriez cependant pas comment il s'y serait pris. Vous déclarez uniquement qu'il vous aurait dit d'attendre, qu'il allait régler des choses et il vous aurait demandé de l'argent. Vous ne sauriez pas précisément la profession d'Alpha, vous pensez qu'il serait également commerçant (CGRA, page 18). Vous ne savez pas non plus s'il avait des relations avec l'armée par exemple (CGRA, page 19). Ces méconnaissances à ce sujet ne sont pas acceptables dans la mesure où d'une part il s'agirait d'un d evos clients de longue date, et d'autre part, que vous auriez passé les trois jours séparant votre évasion et votre départ du pays, à savoir entre le 16 et 19 février 2011, dans la rue avec un contact régulier avec votre ami Alpha. De plus, la facilité avec laquelle vous vous seriez évadé est peu compatible au vu des menaces pesant sur vous, et renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ces méconnaissances et imprécisions concernant votre seule et unique détention et votre évasion empêchent de leur accorder foi, et ce d'autant plus que vous déclarez avoir passé 4 mois dans la prison de Kindia et avoir été en compagnie de votre ami et client Alpha entre votre évasion et votre départ du pays. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre seule et unique détention, partant de votre évasion.

Ensuite, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document qui permettrait de soutenir votre demande d'asile.

En effet, le CGRA remarque en premier lieu que vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de vos déclarations. De la sorte, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état. De même, vous ne déposez aucun document à l'appui des faits allégués alors qu' il ressort de vos déclarations que lors de votre arrivé à la prison de Kindia les gardiens auraient pris note de votre détention ; que lorsque vous auriez changé de cellule pendant 3 semaines, des gardiens auraient également acté les noms et motifs de détention des détenus, et enfin le chef de poste aurait remis un document à votre ami Alpha le jour de votre évasion (ibid., pages 9 et 10).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce

manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

Constatons également que vous n'auriez plus aucun contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique et que vous n'auriez aucune nouvelle concernant votre situation actuelle en cas de retour (CGRA, page 21). Partant, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pages 9, 10 et 19). Vous n'auriez aucune affiliation politique et n'auriez participé à aucune activité politique (ibid., page 4). Partant, au vu des méconnaissances et imprécisions relevées supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile - à savoir la seule et unique personne à l'origine des faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée, votre seule et unique détention et votre évasion-, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant la situation générale à l'heure actuelle en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs *« en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation »*.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse *« pour investigations complémentaires et notamment sur la réalité de [la] détention [du requérant] à la prison civile de Kindia ».*

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des méconnaissances et imprécisions dans les déclarations du requérant concernant le militaire qu'il déclare craindre. Elle estime peu vraisemblable que le militaire à l'origine des problèmes du requérant l'accuse d'entretenir une relation avec sa femme, compte tenu du fait que leurs contacts se limitaient à de simples salutations. Elle remet en cause la détention du requérant et l'évasion subséquente en raison des imprécisions, lacunes et incohérences de ses déclarations quant à ce. Elle constate par ailleurs que le requérant ne dépose aucun document à l'appui de sa demande d'asile. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 »* de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1 La partie requérante dépose à l'audience la copie d'un témoignage daté du 10 octobre 2012, émanant du sieur D.M.A., homme d'affaires guinéen.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant des méconnaissances et imprécisions dans les déclarations du requérant relatives aux protagonistes de son récit et en soulignant les lacunes et incohérences du requérant quant à son vécu carcéral, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de nature à établir la réalité de la détention dont le requérant déclare avoir fait l'objet en raison d'accusations portées à son encontre d'entretenir une relation extraconjugale avec la femme d'un militaire surnommé [C.C.], l'inconsistance de ses propos relatif audit militaire, alors qu'il déclare avoir résidé dans la même rue que lui et qu'il s'agit de la personne à l'origine de ses problèmes, interdit de tenir pour établi qu'il soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil relève en outre le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant quant à son vécu carcéral. En effet, comme le relève à juste titre la décision attaquée, le requérant qui déclare avoir passé près de quatre mois en détention, d'une part, ne donne aucune information précise quant aux personnes qui auraient été détenues avec lui alors qu'il en fixe le nombre précisément à cent soixante-six. D'autre part, le Conseil observe que l'affirmation d'une détention en compagnie de plus de cent soixante personnes, ce qui paraît peu vraisemblable, n'est aucunement étayée.

5.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante se limite en l'espèce, à des considérations d'ordre essentiellement théorique, à savoir que « *la motivation est insuffisante et purement subjective* », dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

5.8 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs aux protagonistes de son récit et à son vécu carcéral, empêche de tenir pour établi le fait qu'il soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se borne à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Le témoignage déposé à l'audience par le requérant constitue une pièce de correspondance privée n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit d'asile. Ce témoignage ne peut dès lors pas suffire à lui seul à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visée au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait par ailleurs sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* », et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ». Elle estime enfin que l'origine ethnique peuhle du requérant couplée à sa qualité de commerçant vient individualiser la situation du requérant au point d'en faire une cible privilégiée les autorités guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

6.4 À l'examen du document déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die.
Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des

atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 Le Conseil est d'avis qu'au vu des pièces du dossier, il ne peut être conclut que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle suffit à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse.

6.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	G. de GUCHTENEERE